

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 127.853 du 6 février 2004

A.111.688/VI-16.130

En cause : **1. LA COMMUNE DE WALHAIN,**
2. VANDENBOSCH Robert,

ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse, 24,
1060 Bruxelles,

contre :

LA REGION WALLONNE, représentée
par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Jérôme SOHIER et Frédéric GOSSELIN, avocats,
Avenue De Mot, 19,
1000 Bruxelles,

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 octobre 2001 par la Commune de Walhain et Robert VANDENBOSCH qui demandent l'annulation de "l'arrêté royal du 7 septembre 2001 n'accueillant pas la candidature de Robert VANDENBOSCH aux fonctions de Bourgmestre de la Commune de Walhain et requérant la présentation d'un candidat (...) autre que celui faisant l'objet de l'acte déposé le 5 juin (lire 5 janvier) 2001";

Vu l'arrêt n° 102.644 du 18 janvier 2002 suspendant l'exécution de l'arrêté royal du 7 septembre 2001 et réservant les dépens;

Vu l'arrêt n° 121.074 du 27 juin 2003, qui met notamment l'Etat belge hors de cause et ordonne la réouverture des débats;

Vu le rapport complémentaire de Mme DAGNELIE, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 5 septembre 2003 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 13 janvier 2004, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 28 janvier 2004;

Entendu, en son rapport, M. LEWALLE, Conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Jean BOURTEMBOURG, avocat, comparaisant pour les requérants, et Me Geneviève DRUEZ, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. KOVALOVZKY, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête ont été énoncés dans l'arrêt n° 102.644 du 18 janvier 2002;

Considérant que les requérants prennent un moyen, le second de la requête, "de la violation des articles 13 et 82 de la loi communale, de l'erreur et de la contradiction dans les motifs, de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la méconnaissance de la présomption d'innocence et de l'excès de pouvoir"; qu'ils font valoir que l'acte attaqué est entaché de contradiction dans les motifs, en ce qu'il se fonde, notamment, sur deux condamnations pénales pour des faits ayant entraîné deux actions disciplinaires contre le second requérant, alors que ces actions furent classées sans suite, la première sur le vu de l'arrêt du Conseil d'Etat n° 80.025 du 30 avril 1999; qu'ils affirment "qu'on ne peut, à la fois, admettre en clôturant une procédure disciplinaire qu'un bourgmestre ne s'est pas rendu coupable de manquements graves aux devoirs de (sa) charge (...) et déduire de ces mêmes faits que l'intéressé ne dispose plus de l'autorité morale et du crédit indispensa

bles à l'exercice de la fonction de bourgmestre et n'offre pas les qualités requises pour la gestion des affaires communales"; qu'ils font valoir encore que le jugement prononcé le 8 décembre 2000 par le Tribunal correctionnel de Nivelles ne pouvait être retenu, fût-ce pour considérer que des faits nouveaux constituaient avec les faits antérieurs un comportement de nature à justifier l'appréciation portée, sans que soient examinées les circonstances particulières de la cause, les dénégations de l'intéressé et sans qu'il soit tenu compte de ce que le jugement était frappé d'appel;

Considérant que, dans le mémoire en réponse, il est soutenu que les requérants font un "fallacieux amalgame" entre la procédure disciplinaire applicable à un bourgmestre en fonction, envisagée par l'article 82 de la Nouvelle loi communale, et la procédure de nomination d'un nouveau bourgmestre, prévue par l'article 13 de la même loi; qu'il est affirmé que si les procédures disciplinaires n'ont finalement pas été menées à leur terme durant le précédent mandat du second requérant, cette circonstance est dénuée de pertinence, les condamnations pénales et les sanctions disciplinaires étant de nature différente, prononcées par des autorités différentes, autonomes dans leur sphère de compétence respective, "l'examen effectué à l'occasion spécifique de la procédure de nomination d'un candidat (étant) encore une troisième opération indépendante des deux autres"; qu'il est soutenu encore que s'il a été fait allusion dans l'acte attaqué au jugement prononcé par la 6^{ème} chambre du Tribunal correctionnel de Nivelles le 8 décembre 2000, alors qu'il était frappé d'appel, il s'agit là d'un élément surabondant, voire marginal, puisqu'existent deux autres décisions coulées en force de chose jugée dont les attendus sévères à l'égard du second requérant ont été mis en évidence par l'acte attaqué;

Considérant que les requérants répliquent que lorsque des mêmes faits conduisent à l'ouverture d'actions disciplinaires qui ont été classées sans suite après que des explications circonstanciées ont été données, l'autorité compétente ne peut, sans se contredire, considérer que ces mêmes faits sont d'une gravité telle que le bourgmestre ne dispose plus de l'autorité morale et du crédit indispensables à l'exercice de la fonction; qu'ils soutiennent encore que c'est verser dans une contrevérité que d'énoncer que le jugement du 8 décembre 2000 relève de la simple relation d'un élément objectif du contexte juridique de l'affaire;

Considérant que l'acte attaqué est fondé sur trois condamnations pénales prononcées à l'encontre du requérant en 1997, 1998 et 2000;

Considérant que les faits et la condamnation pénale prononcée à leur suite par le Tribunal de Nivelles le 8 décembre 2000 ont été retenus comme motifs de la décision attaquée, alors cependant que le second requérant a régulièrement fait appel de ce jugement; que si l'arrêté royal attaqué mentionne l'existence de cet appel, il tient néanmoins les faits pour établis et comme justifiant le rejet de la candidature du second requérant;

Considérant que l'acte attaqué repose sur trois motifs expressément invoqués comme formant un tout; que l'un d'entre eux apparaît cependant comme irrelevant; qu'il n'appartient pas au Conseil d'Etat, statuant sur recours en annulation, de décider, en lieu et place de l'autorité compétente, si les deux premiers motifs invoqués pourraient, le cas échéant, justifier à eux seuls l'arrêté royal attaqué et si le troisième n'a qu'une importance marginale; que, dès lors, le moyen pris de l'erreur dans les motifs et de la violation de la présomption d'innocence est fondé; que l'examen du premier moyen ne pourrait conduire à une annulation plus ample,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé l'arrêté royal du 7 septembre 2001 n'accueillant pas la candidature de Robert VANDENBOSCH aux fonctions de Bourgmestre de la Commune de Walhain et requérant la présentation d'un autre candidat que celui faisant l'objet de l'acte de présentation déposé le 5 janvier 2001 entre les mains de M. le Gouverneur du Brabant wallon.

Article 2.

Les dépens, fixés à la somme de 694,10 euros, liquidés en débet à concurrence de 520,58 euros, sont mis à la charge de la Région wallonne.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le six février deux mille quatre par :

MM. ANDERSEN,	Président du Conseil d'Etat,
HANSE,	Conseiller d'Etat,
LEWALLE,	Conseiller d'Etat,
HARMEL,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

R. ANDERSEN.